



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2014269-0005

**signé par
ORZECOWSKI Corinne**

le 17 Novembre 2014

**DDT 72
SEE**

Modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200645 « Vallée du Rutin, côteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne »



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

D.D.T. 72

17 NOV. 2014

ARRIVEE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement

ARRETE N° 2014269-0005 en date du 17 NOV. 2014

OBJET : Modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200645 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ».

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté n°2011203-0014 en date du 12 août 2011 portant composition et fonctionnement du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5200645 « vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne »,

VU l'arrêté n°03-2698 du 13 juin 2013 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 de la vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne,

VU l'arrêté n°2014126-0006 en date du 10 juillet 2014 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200645 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne »,

VU la validation du comité de pilotage en date du 10 décembre 2013 de la charte du site Natura 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne »,

VU la consultation du public effectuée durant la période du 20 août au 10 septembre 2014,

CONSIDERANT que la charte Natura 2000 annexée au présent arrêté est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans les documents d'objectifs du site Natura 2000 « vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne »,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La charte Natura 2000 annexée au présent arrêté est intégrée au document d'objectifs du site Natura 2000 FR5200646 « vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne ».

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes de Aiillères-Beauvoir, Contilly, La Fresnaye-sur-Chédouet, Les Mées, Neufchatel-en-Saosnois, Saint-Longis, Saint-Rémy-du-Val, Saosnes, Villaines-la-Carelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

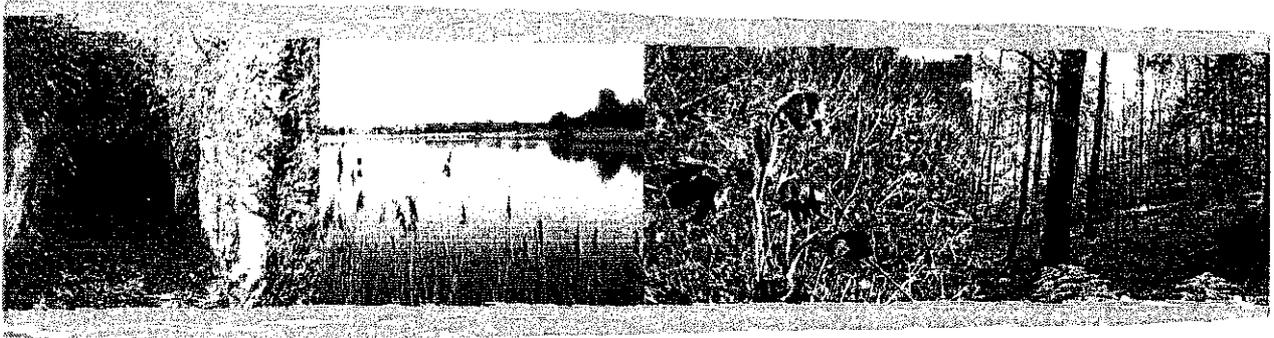
La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2014269-0005 en date du **17 NOV. 2014** portant modification de l'arrêté n° 10-5484 en date du 14 octobre 2010 modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200645 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne »



Charte Natura 2000 du site Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne



I. PREAMBULE

Le site Natura FR5200645 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne », d'une superficie de 720 ha est constitué de quatre grandes entités : coteaux calcaires, vallée alluviale, forêts et étang.

Les principaux enjeux identifiés dans le document d'objectifs concernant les habitats et les espèces d'intérêt communautaire sont :

1. Conserver les pelouses sèches et éviter la fermeture du milieu en maintenant un entretien extensif des coteaux.
2. Conserver le fonctionnement hydraulique et une qualité de l'eau adéquats avec la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.
3. Assurer la conservation du boisement alluvial.
4. Adapter la sylviculture aux caractéristiques et à la conservation des habitats d'intérêt communautaire.
5. Assurer la tranquillité et la non exploitation des cavités à « chauves-souris ».
6. Eviter la fermeture de la tourbière basse alcaline. Eviter la fermeture des milieux proches de l'étang de Saosnes et de la Saosnette.
7. Eviter la fermeture des landes par les ligneux.
8. Eviter la fermeture des tourbières par les ligneux.
9. Préserver et reconstituer les habitats des amphibiens : les mares.

La loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au Développement des territoires ruraux, instaure notamment la **Charte Natura 2000**, annexée au document d'objectifs. Elle relève d'une **adhésion volontaire** à la **logique de développement durable** poursuivie sur chaque site Natura 2000.

Elle est **constituée d'une liste d'engagements et de recommandations** qui portent sur des pratiques de gestion courante, par les propriétaires et les exploitants, des terrains inclus dans le site ou sur des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte est un outil contractuel qui ne se substitue pas à la réglementation existante.

Tout propriétaire ou toute personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site pour tout ou partie de ses parcelles. Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des mandataires (par exemple : bail rural, bail de chasse, convention d'utilisation...), une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire est nécessaire. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion de la charte.

La durée d'adhésion à la charte Natura 2000 est de 5 ans renouvelable.

L'adhésion à la charte ne fait pas obstacle à la signature d'un contrat Natura 2000. Contrairement à ce dernier, les engagements de la charte n'entraînent ni le versement d'une contrepartie financière ni des coûts de mise en œuvre supérieurs aux pratiques en vigueur.

L'adhésion à la Charte peut cependant ouvrir droit à une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) concernées et à l'obtention de certaines aides publiques. Ces **avantages fiscaux** impliquent un contrôle de l'application des engagements listés. Elle permet également à un propriétaire forestier disposant d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé, d'accéder à la garantie de gestion durable (GDD). La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon – droits de mutations, et impôts sur les grandes fortunes).

En cas de non respect de la charte, l'adhésion peut être suspendue par décision du préfet, ce qui entraîne de fait la suppression des avantages fiscaux : reprise de la taxation foncière sur les parcelles engagées et/ou suspension des garanties de gestion durable.

II. LES HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PRESENTS SUR SITE

II.1. LES GRANDS TYPES DE MILIEUX

Les types de milieux rencontrés sur le site Natura 2000 « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne » sont :

o Milieux ouverts

Pelouses : Situées sur les secteurs de la vallée du Rutin et du coteau de Chaumiton, ces habitats sont nombreux sur le site. Ils sont caractérisés par des pelouses rases à semi-rases sur sols pauvres. La roche y est souvent apparente. Les espèces dominantes sont les graminées et on y rencontre également de nombreuses espèces d'orchidées et des espèces protégées (Globulaire vulgaire, Anémone pulsatille ou encore le Petit pigamon). Le maintien du bon état des pelouses est menacé ; en effet, la déprise agricole de ces milieux au relief accidenté est forte.

Landes : Rencontrés sur des pentes exposées au sud de la Vallée d'Enfer et près du Belvédère en forêt de Perseigne, ces habitats sont largement dominés par les Bruyères et de Callunes. D'autres espèces comme l'Ajonc nain peuvent également être présents. La diversité floristique est faible. Cet habitat se développe sur des sols rocheux, pauvres et peu profonds. Il est en mauvais état de conservation sur le site.

Tourbières : D'une haute valeur patrimoniale, les habitats sont en forte régression à l'échelle du territoire national. Les menaces principales sont le drainage des zones humides par plantation, remblaiement : les usages agricoles sont la cause de sa rareté aujourd'hui.

Sur le site, la tourbière de l'étang de Saosnes abrite une flore remarquable et caractéristique des milieux alcalins : Choin noirâtre, Epipactis des marais, Parnassie des marais. Son état de conservation est médiocre.

Prairies : Situées sur des pentes plus douces que les pelouses, les prairies représentent la majorité des milieux ouverts du site. Contrairement aux pelouses, elles sont fertilisées et composées de graminées communes. L'exploitation des prairies est principalement réalisée par pâturage.

Cultures : Le site Natura 2000 est situé au milieu de la plaine céréalière du Saosnois. Les cultures sont nombreuses sur le site ; elles sont souvent proches de secteurs de coteaux calcaires. Ces espaces ne présentent pas d'intérêt floristique.

o Milieux boisés

Forêt : Composé d'essences arborées, ce milieu est caractérisé par la présence de hêtres, de chênes sessiles, et de pins laricio sur le secteur Natura 2000 de la forêt de Perseigne. On y rencontre également des habitats d'intérêt communautaire : hêtraies-chênales acidiphiles à Houx, aulnaies-frênaies et hêtraies à Jacinthe. Les hêtraies à Jacinthe et les aulnaies-frênaies sont en état de conservation médiocre à mauvais. Les hêtraies-chênales acidiphiles à Houx sont en bon état de conservation.

Bosquets : Patrimoine naturel et paysager, les bosquets et les haies constituent des refuges, lieux de nourrissage et de reproduction pour de nombreux animaux. Les chauves-souris bien présentes sur le territoire, utilisent notamment les haies comme corridors et territoire de chasse. Les vieux arbres peuvent également leur servir de gîtes de repos.

o Milieux aquatiques

Etang : L'étang du Gué Chaussé est une pièce d'eau douce eutrophe. Bordé d'une ceinture de végétation (roselière, tourbière, aulnaie-frênale), il constitue un îlot de biodiversité au milieu de la plaine céréalière du Saosnois.

Cours d'eau : Situés en tête de bassin versant, les cours d'eau du site Natura 2000 présentent une qualité d'eau variant suivant les milieux traversés : la vallée d'Enfer et le ruisseau du Gros Houx (cours d'eau forestiers) ont une pente marquée et un tracé rectiligne induisant de fortes amplitudes du débit d'eau. Ils présentent des conditions favorables à la reproduction des truites sauvages. Le Rutin est situé en secteur agricole. La présence du trop-plein de l'étang et des recalibrages du cours d'eau en font un cours d'eau de qualité médiocre.

o Gîtes à chauves-souris

Grottes non exploitées par le tourisme : Les grottes étaient autrefois des carrières souterraines pour l'exploitation des pierres de taille. Certaines d'entre elles ont été transformées en champignonnière.

Aujourd'hui laissées à l'abandon, elles sont un des sites majeurs en France d'hibernation pour les chauves-souris. Occupées de septembre à avril, ces cavités accueillent près d'un millier de chauves-souris chaque année.

II.2. LES HABITATS D'INTERET EUROPEEN PRESENTS SUR LE SITE NATURA 2000 FR5200645

7 habitats d'intérêt communautaire, dont 2 prioritaire(s) *, ont été localisés sur le site Natura 2000 et peuvent être rattachés à 3 grands types de milieux.

CODE NATURA	INTITULE DE L'HABITAT	TYPE DE MILIEUX
6210*	Pelouses calcaires (sites remarquables à orchidées)	Milieu ouvert
91EO*	Boisements alluviaux à Aulne et Frêne	Milieu boisé
9120	Hêtraie - Chênaie atlantique acidiphile à Houx	Milieu boisé
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	Milieu boisé
7230	Tourbière basse alcaline	Milieu ouvert
4030	Landes sèches européennes	Milieu ouvert
7120	Tourbières hautes dégradées (encore susceptibles de régénération naturelle)	Milieu ouvert
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Gîte à chauves-souris

II.3. LES ESPECES DE LA DIRECTIVE « HABITATS » PRESENTES SUR LE SITE NATURA 2000 FR5200645

10 espèces d'intérêt communautaire prioritaires (*), inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » sont présentes sur le site Natura 2000 et peuvent être rattachées à 3 grands types de milieux.

CODE DIRECTIVE HABITATS	NOM DE L'ESPECE	NOM LATIN	TYPE DE MILIEUX
<i>Invertébrés</i>			
1044*	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Milieu aquatique
1092*	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Milieu aquatique
1083*	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Milieu boisé
<i>Mammifères</i>			
1303*	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Gîte à chauves-souris
1304*	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Gîte à chauves-souris
1308*	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	Gîte à chauves-souris
1324*	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Gîte à chauves-souris
1321*	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Gîte à chauves-souris
1323*	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	Gîte à chauves-souris
<i>Poissons</i>			
1163*	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Milieu aquatique

III. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU SITE

III.1. RECOMMANDATIONS GENERALES

S'informer :

- ✓ Identifier précisément les enjeux écologiques présents sur ses parcelles, en cherchant à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les milieux et les espèces ;
- ✓ Participer, faciliter l'intervention des scientifiques lors des inventaires des espèces et milieux remarquables (espèces et habitats d'intérêt communautaire) présents sur sa propriété. Contribuer à l'évaluation de l'état de conservation du site.

Ajuster ses pratiques :

- ✓ Veiller à intégrer les enjeux environnementaux dans ses pratiques :
 - maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (veiller à ne pas modifier le débit des cours d'eau, la structure des paysages...) ;
 - ne pas effectuer de boisement par plantation d'arbres dans les milieux ouverts reconnus dans le document d'objectifs pour leur contribution particulière à la richesse biologique locale (landes, pelouses, prairies...) ;
 - choisir la période d'intervention de travaux éventuels afin de ne pas perturber la faune et la flore ;
 - ⊙ *Le signataire pourra se rapprocher de l'animateur qui lui indiquera les périodes les plus adaptées.*
 - confier, au besoin, les travaux à des prestataires spécialisés dans la prise en compte des caractéristiques environnementales ;
 - privilégier les produits les moins dangereux pour l'environnement ;
 - ⊙ *Par exemple, privilégier l'utilisation d'huiles végétales biodégradables dans les circuits hydrauliques des engins, privilégier des débroussaillants mécaniques plutôt que chimiques.*
 - limiter d'une manière générale les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux et en particulier sur et aux abords immédiats des habitats naturels d'intérêt communautaire ;
 - ⊙ *En effet, outre la toxicité de certains produits pour certaines espèces, ces intrants participent à la banalisation de la faune et la flore en favorisant les espèces ou les associations les plus résistantes et les plus courantes.*
 - en cas de pâturage, privilégier pour le bétail des molécules anti-parasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (coléoptères et diptères coprophages) ;
 - ⊙ *Privilégier l'immunité des troupeaux plutôt que les traitements systématiques.*
 - ⊙ *Adapter les dates et la nature des traitements aux dates de pâturage et aux risques sanitaires*
 - ⊙ *Éviter notamment les traitements antiparasitaires de la famille des avermectines sous forme de Bolus (notamment l'ivermectine), préférer l'utilisation de benzimidazoles, lévamisoles, imidazothiazoles, salicylanilides ou les isoquinoléines.*
 - veiller à l'intégration paysagère de tout mobilier installé et à sa réversibilité ;
 - veiller à ne pas stocker de matériel, de fourrage ou de tout autre élément (matériaux, cabane, caravane...) dans les secteurs sensibles ;

- ne pas favoriser le développement des espèces invasives¹.

⊙ *Annexe 1 : Liste des espèces invasives en Pays de la Loire.*

- ✓ Veiller à limiter la divagation de ses animaux et de ceux de ses ayants droit (bétail), notamment au sein de milieux naturels sensibles (secteurs sensibles au piétinement...).

⊙ *Exemple : bétail.*

Informier :

- ✓ Le bénéficiaire se chargera d'informer l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher rapidement et collectivement les moyens d'y remédier.
- ✓ Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animales ou végétale(s) invasives(s).

⊙ *Annexe 1 : Liste des plantes invasives en Pays de la Loire.*

⊙ *Code de l'environnement article 432.10.*

⊙ *Arrêté du 17 Décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural.*

III.2. ENGAGEMENTS GENERAUX

➤ Accès aux experts scientifiques et à l'animateur Natura 2000

Le signataire s'engage à :

- Autoriser l'accès des parcelles engagées dans la charte à l'animateur Natura 2000 et aux experts scientifiques (désignés par l'Etat, le comité de pilotage ou l'animateur) dans le but de réaliser des inventaires, des suivis scientifiques et d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces. Les propriétaires et/ou gestionnaires signataires de la charte seront informés au préalable (2 semaines auparavant) des personnes et organismes qualifiés ainsi que des objectifs de leur intervention. Ils pourront se joindre aux opérations et seront informés des résultats.

☞ **Points de contrôle :** autorisation d'accès aux experts.

➤ Respect des engagements par des tiers

Le signataire s'engage à :

- Informer tout personnel, mandataire ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

☞ **Points de contrôle :** copies des demandes de devis ou cahier des clauses techniques; attestation du signataire

¹ Une espèce invasive est une espèce vivante exotique qui devient un agent de perturbation nuisible à la biodiversité (définition UICN). Elle réunit plusieurs conditions :

- espèce introduite, intentionnellement ou non, dans un territoire qui se situe hors de son aire de répartition naturelle,
- espèce qui se multiplie sur ce territoire, sans intervention de l'homme, et y forme une population pérenne,
- espèce qui constitue un agent de perturbation des activités humaines ou nuit à la diversité biologique.

- Modifier les mandats et conventions existants au plus tard au moment du renouvellement afin de les rendre compatibles avec les engagements.

 **Points de contrôle :** copies des échanges entre signataires et mandataires, copies des engagements conjoints; attestation du signataire

- Informer et sensibiliser les personnes accueillies (visites guidées, sentiers d'interprétation...) des enjeux et des précautions à prendre sur le site.

 **Points de contrôle :** documents de communication, règlements intérieurs, contrôle sur place

> **Engagements de protection des habitats et des espèces**

Rappel de la réglementation :

- ⊙ *Nous rappelons que d'après la Directive Habitat et Espèces Faune et Flore, il s'agit d'« assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen ».*
- ⊙ *Nous rappelons que d'après le Code de l'Environnement L414-1 « les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien et à long terme les habitats naturel des espèces ».*

Le signataire s'engage à :

- Ne pas détruire ou dégrader volontairement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire préalablement identifiés (dans le document d'objectifs et le Formulaire Standard de Données ou durant l'état initial) et communiqués au signataire par la structure animatrice.

- ⊙ *Sont notamment considérés comme des destructions ou dégradations volontaires, les terrassements (remblais, déblais), la modification du fonctionnement hydraulique (endiguement, drainage intensif...), le boisement par plantation des habitats non forestiers...*
- ⊙ *Les routes et les chemins passant ne sont pas considérés comme des habitats d'intérêt communautaire.*

 **Points de contrôle :** absence de destruction ou dégradation imputable à l'adhérent

- Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit, ni de brûlage sur les habitats d'intérêt communautaire, sauf sur les habitats 9120 et 9130 (Hêtraie - Chênaie atlantique acidiphile à Houx et Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*), les rémanents d'exploitation peuvent être laissés sur place, y compris les déchets verts.

- ⊙ *Article L.541-2 du code de l'environnement.*
- ⊙ *Arrêté préfectoral n°3-2307 du 20 mai 2003 relatif à la réglementation de l'usage du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.*

 **Points de contrôle :** absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux par le signataire

➤ Engagements relatifs aux espèces exotiques

- ❑ Ne pas procéder ou faire procéder, sur l'ensemble des parcelles inscrites à la charte, à la plantation d'espèces végétales invasives ou à l'introduction d'espèces animales envahissantes.

- ⊙ *Annexe 1 : Liste des plantes invasives en Pays de la Loire.*
- ⊙ *Code de l'environnement articles 411.4, 432.10.*
- ⊙ *Arrêté du 17 Décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural.*

☞ **Points de contrôle** : état des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes

- ❑ Pour la destruction et la limitation des populations de ragondins et de rats musqués, utiliser des cages-piège, ou le tir à vue, c'est-à-dire des techniques sélectives moins préjudiciables aux autres espèces.

☞ **Points de contrôle** : absence des pièges mortels, attestation sur l'honneur de l'association de chasse concernée

III.3. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE LOISIRS

Rappel de la réglementation :

- ⊙ *Nous rappelons que d'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des **véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur** ».*
- ⊙ *Nous rappelons que d'après les articles L. 216-6 du code de l'environnement, « le fait de jeter, **déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.** Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9. Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines [...] ».*
- ⊙ *Nous rappelons également que d'après l'article L. 432-3 du code de l'environnement, « le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».*

- ✓ Adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (concours de pêche, courses motorisées, raids, fêtes champêtres, VTT...) dans le site Natura 2000.

- ✓ Privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.
- ✓ Avertir la structure animatrice des éventuels aménagements de loisirs prévus.
- ✓ Identifier précisément les enjeux environnementaux présents sur les parcelles concernées :
 - chercher à s'informer, se former, se faire aider pour connaître, gérer et préserver les habitats et les espèces ;
 - prendre connaissance des enjeux et des objectifs de conservation existants sur le site ;
 - prendre conseil auprès de l'animateur du site ou d'autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 pour la bonne application de la charte.

III.4. ENGAGEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES DE LOISIRS

Le signataire s'engage à :

- Organiser, en tant que commune ou collectivité locale compétente, l'utilisation et la fréquentation des chemins par les usagers de manière cohérente avec les objectifs de préservation et de valorisation du site.

 **Points de contrôle :** correspondances

- Informer, en tant qu'associations sportives et culturelles de loisirs accueillant des associations, des dispositions prévues dans la charte Natura 2000 au travers des outils de communication existants.

⊙ *Exemple : Articles dans les bulletins de l'association, renvoi des liens dans les sites Internet.*

 **Points de contrôle :** correspondances, revue de presse et bilans d'activités de l'association, comparaison des documents (papier ou Internet) entre l'état initial et l'existant

- En tant qu'associations ou collectivités, ne pas créer de nouvelles voies pour la randonnée pédestre, équestre, VTT au sein des habitats d'intérêt communautaire sensibles (exception faite des sentiers pédagogiques à vocation de sensibilisation environnementale).

⊙ *Les habitats sensibles sont : 6210 Pelouses calcaires, 91EO Boisements alluviaux à Aulne et Frêne, 9130 : Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum, 7120 Tourbière basse alcaline, 7120 Tourbières hautes dégradées, 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme.*

 **Points de contrôle :** correspondance, revue de presse et consultation du PDIPR, comparaison avec l'état initial

- Ne pas traverser ni emprunter le lit mineur du cours d'eau² sans avoir posé un moyen adéquat de franchissement.

 **Points de contrôle :** contrôle visuel, contrôle ONEMA

² Cours d'eau : définition de l'arrêté préfectoral N°07-3632 du 27 juillet 2007

IV. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE DE MILIEUX

IV.1.1. PELOUSES ET LANDES

IV.1.1.1. Recommandations

- ✓ Préserver le caractère ouvert des habitats de landes et pelouses. Pérenniser, le cas échéant, le pâturage extensif existant dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable.
 - ⊙ *Actions A1, A2, N1, N2, N12 du document d'objectifs.*
- ✓ Favoriser la restauration des pelouses par un débroussaillage avec exportation des produits de coupe.
 - ⊙ *Actions A3, N3, N9, N10, N11 du document d'objectifs.*
- ✓ Limiter la fréquentation touristique sur les pelouses et les landes (randonnée, pédestre, équestre, VTT, motocross).
 - ⊙ *Action IX du document d'objectifs.*
- ✓ Limiter la surpopulation des lapins de garenne sur les pelouses.
 - ⊙ *La surpopulation des lapins peut engendrer la destruction de ces milieux ou provoquer un broutage trop intensif nuisant à la floraison des espèces remarquables.*

IV.1.1.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Mettre en œuvre toutes les dispositions afin de ne pas détruire les habitats de pelouses et de landes d'intérêt communautaire et les habitats associés :
 - garantir la préservation de ses milieux en n'effectuant pas de plantation, de retournement, de nivellement, de travail du sol, de mise en culture, d'ensemencement de ces milieux ou encore de prélèvement direct d'espèces sensibles ou de matières (terre à bruyère, espèces rares ou protégées) ;
 - ✎ *La cueillette des espèces rares ou patrimoniales est proscrite (Orchidées, Anémones pulsatilles ...).*
 - ⊙ *Le signataire pourra se rapprocher de l'animateur qui lui indiquera les espèces patrimoniales.*
 - en cas de travaux, les effectuer en dehors des périodes sensibles ;
 - ⊙ *Pour les landes, les travaux sont à effectuer du 1^{er} septembre au 15 mars.*
 - ⊙ *Pour les pelouses, les travaux sont à effectuer du 15 juillet au 15 mars.*
 - ne pas pratiquer d'écobuage sur les pelouses et les landes, ni à leur proximité immédiate. Les places à feu sont permises en nombre et usage restreint (entretien et restauration des espaces lors qu'aucune autre solution technique n'est trouvée).
 - ⊙ *En adéquation avec l'arrêté préfectoral 03-2307 du 20 mai 2003 relatif à la réglementation des usages du feu.*
- ☞ **Points de contrôle :** absence de dégradations ou destruction imputables à l'adhérent : absence de boisement, retournement et mise en culture volontaires, absence de trace visuelle d'écobuage imputable au signataire, absence de travaux en périodes sensibles

- Ne pas réaliser de fertilisation ni de traitements phytosanitaires.

☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle, contrôle sur place, pour les parcelles engagées en MAET ou contrat – vérification du cahier d'enregistrement des pratiques

- Adopter, en tant que commune ou collectivité locale compétente, une gestion raisonnée des accotements routiers dans les secteurs identifiés comme d'intérêt patrimonial :

- effectuer une fauche tardive (après le 30 juillet) pour préserver les espèces remarquables (exception faite des problèmes de sécurité publique) ;
- n'avoir recours à des interventions sur le sol : grattage, retournement, etc... qu'en cas de nécessité sécuritaire. En cas de travaux de ce type, envisager des zones refuges qui permettront une colonisation naturelle des sols nus.

⊙ *Le signataire pourra se rapprocher de l'animateur qui lui indiquera les accotements routiers concernés.*

☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle, contrôle sur place

- Ne pas autoriser, en tant qu'office national des forêts, de nouvelle voie, piste, desserte forestière sur des secteurs identifiés en lande sur la cartographie du document d'objectifs. L'entretien des dessertes forestières est autorisé. En cas de recalibrage, le signataire devra se rapprocher de l'animateur.

⊙ *Le signataire pourra se rapprocher de l'animateur qui lui indiquera les voies concernées.*

☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle, contrôle sur place

IV.1.2. LANDES HUMIDES - TOURBIERES

IV.1.2.1. Recommandations

- ✓ Préserver le caractère ouvert des habitats de landes et tourbières par un entretien approprié.

⊙ *Action N13 du document d'objectifs.*

- ✓ Limiter et canaliser la fréquentation touristique sur les landes humides et tourbières.

IV.1.2.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas détruire les habitats d'intérêt communautaire présents :

- garantir la préservation de ces milieux en ne favorisant pas le boisement par plantation, le retournement, le travail du sol, le drainage, le remblai, la création de plan d'eau ;

⊙ *Localisation précisée et communiquée par la structure animatrice*

- effectuer les travaux en dehors des périodes sensibles ;

⊙ *Les travaux sont à effectuer du 1^{er} août au 1^{er} octobre pour la tourbière alcaline (préconisation du document d'objectifs), afin de préserver les populations nicheuses, il est préconisé de privilégier la mi-septembre*

- ne pas réaliser de feu volontaire sur plus du tiers de la surface sur les landes ou les tourbières, ou à leur proximité immédiate (si des opérations de brûlage sont prévues, elles doivent être espacées d'une durée de 3 ans sur le même secteur) ;
- ne pas utiliser la tourbière ou la lande comme une place de dépôts (même temporaire).

☞ **Points de contrôle** : absence de boisement artificiel, retournement volontaire, absence de dégradation ou destruction imputable à l'adhérent, contrôle visuel, absence de trace visuelle de feu imputable au signataire

- ☐ Ne pas perturber le fonctionnement hydraulique et l'alimentation de la zone humide.

⊙ *Action VIII gestion favorable au maintien de la tourbière alcaline.*

☞ **Points de contrôle** : pas d'anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire absence de trace visuelle de travaux récents

- ☐ Ne pas réaliser d'amendement, de fertilisation, ni de traitement phytosanitaire à moins de 10 mètres des habitats d'intérêt communautaire.

☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle de travaux récents

- ☐ Ne pas pénétrer sur les landes humides et tourbières avec tout engin motorisé (exception faite des opérations d'entretien ou de restauration des milieux ou liés à problème de sécurité).

☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle de travaux récents

IV.1.3. PRAIRIES

IV.1.3.1. Recommandations

- ✓ Préserver le caractère ouvert des habitats de prairies et leur richesse floristique par un entretien approprié de pâturage ou de fauche.
- ✓ Favoriser une gestion extensive de la prairie en limitant la pression de pâturage (≤ 1.4 UGB /ha/an) ou en limitant l'apport d'engrais (≤ 60 Unités d'Azote/ha/an).

⊙ *Cf. Mesure Agro-Environnementale Territorialisée.*

- ✓ Favoriser une fauche tardive de la prairie.

⊙ *Une fauche retardée permet aux espèces végétales tardives de terminer leur cycle de reproduction favorisant un plus grand nombre d'espèces végétales. Ce délai est également favorable aux populations d'insectes.*

- ✓ En cas de fauche, privilégier la fauche centrifuge et exporter la matière végétale.

⊙ *L'exportation de la matière permet de maintenir la richesse biologique (spécifique) du milieu sans contribuer à sa modification. L'apport répété de matières organiques favorise l'apparition d'espèces nitrophiles comme Ortie, Rumex, Chardon...*

IV.1.3.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Garantir la préservation des milieux en interdisant le boisement, le retournement, le drainage ou la mise en culture de ces milieux.

 **Points de contrôle** : absence de modifications de la végétation / absence de mise en culture / absence de trace visuelle

- En cas d'entretien de la parcelle, procéder de manière mécanique ou manuelle (désherbage, fauche, désherbage) sans recours aux produits phytosanitaires.

 *Pour les parcelles agricoles, le recours aux produits phytosanitaires reste possible pour les espèces citées dans les arrêtés préfectoraux.*

 **Points de contrôle** : absence de trace visuelle

- Garantir la préservation des milieux associés : mares, affleurements rocheux, arbres isolés, c'est-à-dire s'engager à ne pas les détruire volontairement.

 *Ne pas trop homogénéiser la gestion à l'échelle du site, maintenir des zones refuges, de quiétude et de diversité.*

 **Points de contrôle** : absence de trace visuelle, comparaison avec le diagnostic initial

IV.1.4. PLAINES AGRICOLES CEREALIERES – CHAMPS CULTIVES

IV.1.4.1. Recommandations

- ✓ Maintenir des parcelles en jachère ou de culture extensives au sein des grands ensembles céréaliers.
- ✓ Diversifier les assolements.
- ✓ Limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires.

IV.1.4.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Adapter la date de broyage des parcelles en jachère au 15 juillet.

 **Points de contrôle** : absence de broyage avant la date déterminée

- Maintenir les haies des parcelles en cultures.

 **Points de contrôle** : contrôle sur place, comparaison avec le diagnostic initial

- En cas de retour à la culture, détruire mécaniquement le couvert végétal des Jachères.

 *Dans l'idéal, réaliser un premier enfouissement à 20-25 cm de profondeur pendant 2 à 3 semaines avant de labourer.*

 **Points de contrôle** : contrôle sur place

IV.2. MILIEUX AQUATIQUES ET HABITATS D'ESPECES CORRESPONDANT A CES MILIEUX

IV.2.1. MARES – ETANGS

Rappel de la réglementation :

- *Nous rappelons que d'après l'arrêté préfectoral du 12/10/2010, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réglementée à proximité des cours d'eau.*
 - *Article 2 : l'application de produits phytosanitaires est interdite sur le réseau hydrographique (fossés et collecteurs d'eau pluviale à ciel ouvert) même à sec [...]*
 - *Article 3 : aucune application des produits phytopharmaceutiques ne doit être réalisée sur et à moins de 5 mètres des forages non protégés, plans d'eau, mares, sources, puits [...]*

- *Nous rappelons que l'introduction des espèces mentionnées à l'arrêté du 17 Décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural est interdite en eaux libres et en eaux closes (article L. 431-4).*

IV.2.1.1. Recommandations

- ✓ Maintenir et entretenir la végétation des bords de berges :
 - maintenir la végétation de bords d'étangs ou des mares ;
 - favoriser l'entretien doux des végétations de berges ;
 - lutter contre le développement des espèces envahissantes ;
 - maintenir des souches d'arbres ;
 - canaliser l'accès du bétail aux berges.

- ✓ Entretien de manière adaptée les étangs et les mares :
 - maintenir l'étanchéité des étangs.

IV.2.1.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Maintenir le fonctionnement hydraulique traditionnel (le cas échéant, en cohérence avec le contrat territorial des milieux aquatiques du Bassin de l'Orne Saosnoise) :
 - assurer l'alimentation naturelle du plan d'eau ;
 - maintenir un régime de marnage traditionnel (alternance des niveaux d'eau ente les crues et les étiages).
- ☞ **Point de contrôle** : maintien d'une végétation liée à l'existence d'un marnage

☐ Mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'absence d'apports de polluants directement dans les plans d'eau :

- surveiller les pollutions organiques ou chimiques,
- supprimer les apports de polluants par les fossés, ruisseaux et cours d'eau alimentant les plans d'eau.

○ *A mettre en relation avec le programme de restauration et d'entretien du Bassin de l'Orne Saosnoise.*

○ *Cf. Mesure Agro-Environnementale Territorialisée.*

☞ **Point de contrôle** : nombre de procès verbal en la matière

☐ Assurer le maintien des milieux annexes à l'étang :

- conserver les roselières à proximité de l'étang et maintenir son caractère ouvert : si l'écobuage est pratiqué, le brûlage sera effectué entre le 1^{er} janvier et le dernier jour de février lors de conditions météorologiques adéquates, la périodicité entre chaque brûlage est de 1 à 3 ans. Une partie de la roselière devra être laissée en tant que zone refuge.

○ *En adéquation avec l'arrêté préfectoral 03-2307 du 20 mai 2003 relatif à la réglementation des usages du feu.*

☞ **Point de contrôle** : contrôle visuel

IV.2.2. RIVIERES ET COURS D'EAU

IV.2.2.1. Recommandations

✓ Mettre en place des techniques d'entretien douces des ripisylves :

- assurer un débroussaillage sélectif des berges en conservant des zones refuges de végétation dense (cariçaias, roselières, ronciers...) ;
- maintenir des souches ou troncs creux à terre ainsi que des chablis, dès lors qu'ils ne risquent pas d'être re-mobilisés par une crue du cours d'eau ;
- recommander l'abattage sélectif des arbres fortement penchés (> 60°) et des arbres à enracinement superficiel (résineux, peupliers) ;
- mettre en œuvre un recépage des arbres pour, selon l'âge de la cépée, la rajeunir ou la fortifier ;
- intervenir sur la ripisylve afin de créer une alternance entre zones d'ombre et zones de lumière, portion de rive « sauvage » et portion de rive « nettoyée ».

✓ Mettre en œuvre des dispositions permettant de limiter les apports de sédiments par des ruissellements :

- limiter les arasements de talus ;
- canaliser l'abreuvement direct du bétail au cours d'eau, mettre en défens les berges pour éviter le piétinement par le bétail ;
- adapter les pratiques de labour, afin de limiter le fort ruissellement de l'eau, préférer un labour perpendiculaire à la pente.

- ✓ Mettre en œuvre des dispositions limitant les atteintes au fonctionnement hydraulique naturel :
 - ne pas réaliser de travaux lourds sur le lit du cours d'eau : absence d'enfouissement de cours d'eau, de recalibrage, rectification, de curage, de colmatage, de remblais ;
 - s'assurer de l'absence de pompage d'irrigation et de remplissage de tonnes à eau.

- ✓ Mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer l'absence d'apports de polluants dans les cours d'eau :
 - surveiller les pollutions organiques ou chimiques, mettre en place des mesures d'intervention en cas de travaux, interdire l'apport de polluants ; mettre en défens les berges par la pose de clôtures.

IV.2.2.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- En cas de travaux, maintenir un entretien approprié de la végétation des bords de berges :
 - ne pas mettre à nu les végétations de berges ;
 - maintenir des souches d'arbres, des arbres creux ou fissurés dès qu'ils ne présentent pas de risque avéré de chute.
 - ☞ **Point de contrôle** : état des lieux de la ripisylve (nombre d'arbres creux à maintenir, strates et essences, longueur)

- En cas de travaux, réaliser les opérations d'entretien durant les périodes adaptées.
 - ⊙ *Pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : les travaux d'entretien de la végétation de la berge sont à effectuer entre le 1^{er} octobre et le 31 mars. Pour les travaux sur les cours d'eau (enlèvements d'embâcles), entre le 15 juillet et le 15 octobre*
 - ☞ **Point de contrôle** : absence de travaux aux dates définies ci-dessus

- Ne pas aménager de nouveaux plans d'eau, en dérivation des cours d'eau, ni de retenue au fil de l'eau.
 - ☞ **Point de contrôle** : absence de création de nouveaux plans d'eau / état des lieux à la signature de la charte

IV.3. MILIEUX BOISES ET HABITATS D'ESPECES CORRESPONDANT A CES MILIEUX

IV.3.1. MILIEUX FORESTIERS

IV.3.1.1. Recommandations

- ✓ Privilégier la régénération naturelle des peuplements d'essences locales, lorsque c'est techniquement possible en considérant les conditions du type de sol et de son acidité.
- ✓ Favoriser et accroître la diversité des essences (non exotiques) et faire correspondre essence – provenance – station forestière.
- ✓ Donner une plus grande place à la gestion irrégulière de bois (les différentes classes d'âge des peuplements sont représentées) pour diversifier la structure du peuplement dans les boisements.
- ✓ Respecter les milieux associés à la forêt, biologiquement riches (landes sèches, pelouses, prairies, milieux pierreux et milieux humides : tourbières, landes humides) :
 - éviter les investissements forestiers dans des zones marginales présentant de faibles potentialités forestières ;
 - éviter leur utilisation comme dépôts de rémanents...
 - ⊙ *A proposer en engagement sur les sites où il existe des habitats très particuliers, notamment mares à tritons crêté, tourbières, pelouses, ruisseau à écrevisses...*
- ✓ Maintenir des îlots de sénescence ainsi que des arbres morts, dépérissants et/ou à cavités ainsi que les souches dans les peuplements en respectant une distance de sécurité de 25 mètres par rapport aux zones fréquentées par le public, aux cheminements et habitations.
 - ⊙ *Les arbres les plus favorables à la biodiversité ont un diamètre, à 1,30 mètre, supérieur à 35 cm.*
 - ⊙ *La présence de bois mort, notamment sur pied ou au sol, offre des habitats nécessaires à certaines espèces. Ceux-ci sont choisis suivant la définition des arbres biologiques.*
- ✓ Préserver les sols et l'humus forestier, particulièrement la « terre de bruyère ». Son extraction ne peut être envisagée que dans les fossés, les pare-feu et les accotements des chemins.
- ✓ Adapter les périodes, l'étendue et les méthodes de travaux à la sensibilité des habitats :
 - privilégier les engins adaptés à la portance pour ne pas dégrader les sols forestiers, adapter l'exploitation et le débardage en fonction de la sensibilité des sols ;

- privilégier les dégagements mécaniques ou manuels hors période de nidification des oiseaux (Période de nidification : 15 mars - 15 juillet) ;
 - préserver le lierre grimpant.
- ✓ Favoriser le maintien et l'expression de lisières forestières riches et pluristratifiées.
- ✓ Conserver, au cours des différentes opérations d'entretien du massif, un sous-étage arbustif abondant et diversifié caractéristique du sous-bois.
- ⊙ *Dans la mesure où celles-ci n'entravent pas l'exploitation des arbres, ni la régénération naturelle du peuplement. Si le sous-bois empêche cette régénération, il est autorisé de couper (ou broyer) les houx mais jamais les arracher.*

IV.3.1.2. Engagements généraux pour les milieux forestiers

Le signataire s'engage à :

- Présenter un document de gestion durable (CBPS, RTG, PSG ou aménagement forestier) dans un délai de 3 ans après la signature de la charte. S'il possède un document d'aménagement ou un PSG, mettre en cohérence ce document avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans après la signature de celle-ci.

☞ **Point de contrôle** : présentation de la garantie de gestion durable, mise en cohérence du document

- Garantir la préservation des habitats associés aux milieux forestiers.

- ne pas boiser (artificiellement) les clairières forestières (ouverture de taille inférieure à 1500 m²) abritant pour partie des habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts à semi-ouverts ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- conserver une distance de recul d'au moins 10 mètres entre les nouvelles plantations de résineux et les berges des cours d'eau, de même que pour les nouvelles plantations de peupliers.

☞ **Point de contrôle** : contrôle sur place de l'absence de plantation au sein de la marge de recul

- ne pas perturber les mares forestières identifiées par le dépôt de rémanents, de matériaux ou le passage d'engins.

☞ **Point de contrôle** : contrôle sur place de l'absence de dégradations et dépôts imputables au signataire

- ne pas combler ou drainer les petites zones humides, zones tourbeuses ou marécageuses.

⊙ *Maintenir le fonctionnement hydraulique de ces zones humides, favoriser la production alimentaire des chauves-souris.*

☞ **Point de contrôle** : contrôle sur place de l'absence de drainage, endiguement, plantation et/ou dépôts imputables au signataire

- Veiller à l'équilibre sylvo-cynégétique en informant les autorités compétentes (DDT) en cas de constat de rupture de cet équilibre afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

⊙ *L'équilibre sylvo-cynégétique est essentiel dans le cadre d'une régénération naturelle des boisements.*

☞ **Point de contrôle** : correspondance de l'adhérent

- Garantir la préservation des populations de chauves-souris,
 - conserver deux arbres biodiversité à l'hectare dans les parcelles de feuillus sur pied ou au sol.
 - ⊙ Arbres biodiversité : arbres disposant de trous ou fissures favorables aux chauves-souris et ont été identifiés lors de l'étude des populations de chiroptères en forêt domaniale de Perseigne par des triangles bleu ou chamois ou tout autre arbre ayant ces caractéristiques.
 - ⊙ Les principaux facteurs limitants chez les chauves-souris sont la ressource en gîtes disponibles (de reproduction, de transit et d'hivernation) et la ressource en proies. Agir sur la préservation des arbres biologiques favorise leur maintien.
 - ☞ **Point de contrôle** : contrôle visuel, comparaison avec les arbres biodiversité identifiés dans l'étude chiroptères

- Ne pas autoriser l'utilisation de pesticides en forêt,
 - ⊙ Les principaux facteurs limitants chez les chauves-souris sont la ressource en gîtes disponibles (de reproduction, de transit et d'hivernation) et la ressource en proies. Agir sur la ressource en insectes aux chauves-souris favorise leur maintien.
 - ☞ **Point de contrôle** : contrôle visuel

IV.3.1.3. Engagements particuliers pour certains habitats

Les habitats humides : aulnaies frênaies alluviales (code habitat 91E0)

- Ne pas introduire d'essences non caractéristiques du cortège floristique de l'habitat.
 - ⊙ Essences autorisées : Frêne commun, Aulne glutineux, Saule, Tremble, Nerprun purgatif.
 - ☞ **Points de contrôle** : absence de plantation

- Garantir le fonctionnement hydraulique des forêts alluviales.
 - ne pas engager de nouveaux travaux de drainage, maintenir les fluctuations naturelles du niveau de l'eau ;
 - ne pas créer de nouvel endiguement rompant les échanges d'eau nécessaires au maintien des habitats naturels remarquables ;
 - conserver une continuité boisée de 10 mètres le long des cours d'eau lors de la dernière coupe (coupes définitives).
 - ☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle de travaux récents

Les hêtraies chênaies acidiphiles à Houx et hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (code habitat : 9120, 9130)

- En cas de renouvellement des peuplements par plantation, au moins 80% des essences plantées devront faire partie du cortège floristique caractéristique de l'habitat.
 - ⊙ Essences autorisées pour la hêtraie-chênaie à Houx : Hêtre, Chêne pédonculé et sessile, Bouleaux verruqueux et pubescent, Sorbier des oiseleurs, Pommier, Tremble, Châtaignier.
 - ⊙ Essences autorisées pour la hêtraie à *Asperulo-fagetum* : Hêtre, Chêne pédonculé et sessile, Charme, Merisier.
 - ☞ **Points de contrôle** : document de gestion

- Conserver un sous étage arbustif abondant et diversifié (hors coupe de régénération).
 - ☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle de travaux récents impactant le sous-étage

- Ne pas engager de nouveaux travaux de drainage.
 - ☞ **Points de contrôle** : absence de trace visuelle de travaux récents

IV.3.2. HAIES ET BOSQUETS

IV.3.2.1. Recommandations

- ✓ Préserver le réseau de haies et bosquets existants, c'est-à-dire s'assurer du renouvellement et du vieillissement des haies.
- ✓ S'inscrire dans un plan de gestion du bocage, selon les particularités départementales et locales.
- ✓ Favoriser le développement, le renouvellement et le vieillissement d'arbres têtards.
- ✓ Favoriser le développement d'une haie à plusieurs strates (herbacée, arbustive, arborée) composée d'essences diversifiées et locales.
- ✓ Favoriser le renouvellement des peuplements par régénération naturelle (ou recepage).
- ✓ Pour l'entretien des strates qui composent les haies, il est recommandé de n'intervenir sur les arbres que tous les 10 ans, sur les arbustes tous les 5 ans, et sur la strate herbacée tous les ans (Privilégier une fauche mécanique).
- ✓ Favoriser la mise en défens des haies contre le bétail par implantation d'une clôture à plus de 50 cm.

IV.3.2.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Maintenir des haies, alignements d'arbres et arbres isolés, c'est-à-dire ne pas les détruire volontairement (arrachage de haies).
 - ⊙ *Concernant les arbres morts, ces derniers doivent être maintenus sur pied dans la mesure où ils posent des problèmes de sécurité publique.*
 - ☞ **Point de contrôle :** preuve visuelle de maintien des alignements d'arbres et arbres isolés
- N'utiliser, en cas de création de nouvelles haies, que des essences autochtones, adaptées aux conditions du sol et au contexte géographique.
 - ⊙ *Annexe 2 : liste des essences autochtones pour plantation.*
 - ⊙ *Ces créations devront respecter les réglementations et recommandations locales en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le feu bactérien.*
 - ☞ **Point de contrôle :** nature des espèces plantées
- Réaliser les opérations d'entretien des arbres et arbustes composant la haie et les alignements d'arbres en dehors de la période sensible pour les espèces d'oiseaux.
 - ⊙ *Entre le 1^{er} septembre et le 15 février*
 - ☞ **Point de contrôle :** contrôle ponctuel pendant la période

- Maintenir les arbres émondés, les vieux feuillus présentant des branches mortes, les arbres morts stables et non gênants ou à terre, les souches qui offrent des habitats favorables aux insectes saproxylophages et aux chauves-souris.

☞ **Point de contrôle :** maintien de la présence des arbres morts ou sénescents (comparaison avec le diagnostic initial)

IV.4. GITES A CHAUVES-SOURIS

Rappel : les recommandations et engagements listés ci-après peuvent être valables au sein de grottes, ruines, ouvrages ou habitations possédant des gîtes à chauves-souris.

IV.4.1.1. Recommandations

- ✓ Mettre en place une fermeture adaptée de l'entrée des gîtes à Chiroptères d'intérêt communautaire pour maîtriser la fréquentation du public.

☉ *Action N4 Pose d'une grille à l'entrée des cavités à chauves-souris*

- ✓ Préserver l'environnement immédiat des sites à chauves-souris, notamment les sites de chasse, maintenir le réseau écologique utilisé pour prospecter le territoire autour des colonies, limiter les pollutions lumineuses...

☉ *Si certaines espèces (souvent communes) peuvent tirer profit de la profusion d'insectes à proximité des lampadaires, d'autres espèces sont lucifuges et vont préférer des secteurs de pénombre pour gîter et chasser.*

- ✓ Réaliser des travaux d'entretien des cavités à chauves-souris durant la période estivale, en absence des chauves-souris.

☉ *Certaines cavités ont pu, de part le passé, être utilisées. Il convient donc de les nettoyer (guano, dépollution...).*

IV.4.1.2. Engagements

Le signataire s'engage à :

- Garantir la tranquillité des sites à chauves-souris lors des périodes sensibles (hivernale, estivale ou les deux selon les cas),

- aucune intrusion physique dans les sites d'hibernation pendant les périodes sensibles ;
- aucune intrusion physique dans les sites de reproduction pendant les périodes sensibles ;
- en signant une convention de gestion avec la structure animatrice.

☉ *En effet, les intrusions physiques constituent des perturbations non négligeables. Aucune pénétration dans un site d'hibernation n'entre le 1^{er} novembre au 31 mars (sauf en cas de nécessité majeure ou suivi scientifique).*

☉ *Aucune pénétration dans un site de reproduction du 1^{er} mai au 30 septembre (sauf en cas de nécessité majeure ou suivi scientifique).*

- Informer les éventuels visiteurs de la présence d'espèces sensibles et des précautions à prendre.
 - ⊙ *Lorsque l'intrusion est obligatoire (réparation d'urgence, visite nécessaire à l'exploitation traditionnelle du site...)*
 - ☞ **Points de contrôle** : correspondance et convention de protection ; absence d'intrusion constatée en périodes sensibles
- ☐ En cas de travaux, garantir le traitement des charpentes adéquat pour le maintien des chauves-souris.
- ☐ Utiliser des traitements curatifs à air chaud ou les matières actives à base de cuivre et de zinc.
 - ⊙ *Proscrire les matières actives suivantes : lindane, hexachloride, hexachlorocyclohexane, benzène, pentachlorophénol (PCP), tributylétain (TBT), oxyde de tributylétain (TBTO), sels de chrome, chlorothalomid, composés fluorés, fume cycloxy, perméthrine, cyperméthrine, triazoles (propiconazole, azaconazole)*
 - ☞ **Points de contrôle** : copie du justificatif désignant le produit utilisé
- ☐ Signaler à la structure animatrice du site l'ensemble des travaux, opérations de gestion et d'entretien envisagés sur les gîtes à chauves-souris (date et nature des opérations).
 - ⊙ *L'animateur propose éventuellement des alternatives de gestion afin de favoriser la présence des populations de chauves-souris*
 - ☞ **Points de contrôle** : correspondance et bilan d'activités de l'animateur du site
- ☐ Si des travaux sont envisagés, les réaliser lors des périodes non sensibles.
 - ⊙ *Dates cf. période sensibles ci-dessus*
 - ☞ **Points de contrôle** : absence de réalisation de travaux en périodes sensibles
- ☐ Ne pas obstruer les entrées des gîtes.
 - ⊙ *Cf. conseil de l'animateur*
 - ☞ **Points de contrôle** : praticabilité des entrées des sites
- ☐ Ne pas installer d'éclairage à proximité de l'entrée des sites.
 - ⊙ *Particulièrement perturbant pour certaines espèces (plus sensibles à la prédation)*
 - ⊙ *Modification de la répartition des proies défavorable aux espèces les plus sensibles (Rhinolophes...)*
 - ⊙ *Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie*
 - ☞ **Points de contrôle** : Absence d'éclairage à la sortie des sites

Annexe

Annexe 1 : Liste des espèces invasives en Pays de la Loire

Ailante, Ailante glanduleux, Faux Vernis du Japon, Vernis de Chine	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle
Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.
Aster lancéolé	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.
Arbre-aux-papillons, lilas de Chine	<i>Buddleja davidii</i> Franch.
Azolla fausse filicule	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.
Baccharis à feuilles d'arroche, Sénéçon en arbre	<i>Baccharis halimifolia</i> L.
Balsamine géante ou grande balsamine	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle
Berce du Caucase, berce géante	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. & Lev.
Bident à fruits noirs	<i>Bidens frondosa</i> L.
Cuscute du Bident	<i>Cuscuta australis</i> R.Br.
Égérie dense	<i>Egeria densa</i> Planch.
Élodée de Nuttall, Élodée à feuilles étroites	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John
Élodée dense	<i>Egeria densa</i> Planch.
Eragrostide en peigne	<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees
Fausse Gratiolle	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell
Herbe de la pampa	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.
Hydrocotyle fausse renoncule	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.
Jussie	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven
Ludwigie à grandes fleurs	<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Camb.) Hara
Laurier palme	<i>Prunus laurocerasus</i> L.
Laurier, Laurier vrai, Laurier-sauce	<i>Laurus nobilis</i> L.
Lenticule minuscule	<i>Lemna minuta</i> Kunth
Myriophylle du Brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt
Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i> L.
Renouée du Japon, Renouée à feuilles pointues	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
Sénéçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i> DC.

Source : Liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire - CBNB, 2013.

Annexe 2 : liste des essences autochtones pour plantation

Ajonc d'Europe	<i>Ulex europæus</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur=pedunculata</i>
Chêne sessile	<i>Quercus sessiflora=petraea</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>
Fragon	<i>Ruscus aesculatus</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europæus</i>
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>
Noisetier	<i>Corylius avellana</i>
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Orme	<i>Orme resista</i>
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>
Poiriers	<i>Pyrus sp. (variétés locales)</i>
Pommiers	<i>Malus sp. (variétés locales)</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Saule des vanniers, osier	<i>Salix viminalis</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Source : Guide pratique : Aménagement paysager des communes – Pnr Normandie-Maine, 2013

